

## CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION ATOUT PRO INTEGRAL

La convention ATOUT PRO INTEGRAL vous propose un ensemble de produits et services de base obligatoires que vous pouvez enrichir de produits optionnels.

Le choix sera formalisé dans les conditions particulières de la convention ATOUT PRO INTEGRAL.

### **Objet du contrat :**

ATOUT PRO INTEGRAL a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le Client et la Banque dans l'exécution des contrats et services choisis par le Client.

Elle définit les conditions générales relatives au fonctionnement des produits :

OPPO 24/24, LIGNE DE FINANCEMENT COURT TERME, ALLO ASSISTANCE PRO, SECURIPRO.

### **Adhésion :**

ATOUT PRO INTEGRAL doit être souscrit par un client professionnel (personne physique majeure capable ou personne morale) non interdit bancaire ou judiciaire, titulaire d'un compte courant dans les livres de la Banque Populaire du Nord. Ce compte indiqué aux conditions particulières sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent ATOUT PRO INTEGRAL.

La convention ATOUT PRO INTEGRAL prend effet dès la signature des conditions particulières reprenant les produits et services la composant.

### **Durée :**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'adhésion. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un an.

### **Résiliation :**

La convention ATOUT PRO INTEGRAL peut être résiliée par voie postale par l'une ou l'autre partie à chaque date d'anniversaire moyennant un préavis d'un mois.

La Banque pourra résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis d'un mois en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle, en cas de résiliation par le client ou la Banque, d'un produit ou service de base, en cas de renonciation par le client au produit Fructi Facilités Pro, et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou en cas de clôture du compte professionnel.

La résiliation d'ATOUT PRO INTEGRAL n'entraîne pas systématiquement la résiliation des produits ou services la composant, ceux-ci seront conservés sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties et soumis à la tarification en vigueur sur les produits ou services en vente isolée

### **Modification :**

Le client peut obtenir par voie d'avenant la modification des produits ou services composant ATOUT PRO INTEGRAL sous réserve de respecter les conditions générales de chaque produit.

La Banque se réserve le droit pour sa part d'apporter à la convention ATOUT PRO INTEGRAL ainsi qu'aux produits qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire après en avoir averti le client par tous moyens dont elle dispose.

Le client ne pourra se prévaloir d'un délai de préavis lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

### **Cotisation :**

La cotisation mensuelle est prélevée automatiquement sur le compte indiqué dans les conditions particulières, à compter de la souscription de la convention.

Le tarif des produits et services qui composent la convention ATOUT PRO INTEGRAL figure aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur au jour de l'adhésion.

Si le client disposait avant la souscription d'un ou plusieurs produits inclus dans la présente convention, chacun de ces produits pourra faire l'objet d'un remboursement de cotisation au prorata de la durée restant à courir entre la date d'effet de la convention et l'échéance annuelle du produit.

Si le client conserve après la résiliation de la convention, un ou plusieurs produits précédemment inclus dans ATOUT PRO INTEGRAL, il devra payer les montants de cotisation de ces produits au tarif général, au prorata de la durée restant à courir entre la date de résiliation et l'échéance annuelle du ou des produit(s) conservé(s).

### **Litige :**

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français

### **Protection des données personnelles**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre le Client et la Banque, la Banque Populaire du Nord recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de sa famille...).





Les informations expliquant au Client pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont le Client dispose sur ses données figurant dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de La Banque.

Cette notice est portée à la connaissance du Client lors de la première collecte de ses données. Le Client peut y accéder, à tout moment, sur le site internet de la Banque – [www.nord.banquepopulaire.fr](http://www.nord.banquepopulaire.fr) ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La Banque Populaire du Nord communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **Autorité de contrôle :**

L'Autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

#### **OPPO 24/24**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

#### **LIGNE DE FINANCEMENT COURT TERME**

#### **ARTICLE 1 - ETUDE DE LA DEMANDE**

L'octroi de la ligne de financement court terme (Caisse, Escompte, Dailly, Affacturage, MCNE ...) fera l'objet d'une étude préalable sur la base des éléments comptables des deux derniers exercices ou du compte de résultat prévisionnel, du plan d'investissement prévisionnel sur le nouvel exercice, et d'une manière générale de l'ensemble des documents demandés par la Banque.

Plusieurs éléments seront notamment pris en considération pour déterminer le montant de la ligne court terme :

- L'analyse de la situation économique, financière, professionnelle et patrimoniale du client
- La capacité de remboursement du professionnel
- La part du chiffre d'affaires confié.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit d'accorder ou non la ligne de financement court terme suivant ses propres critères d'analyse.

#### **ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La ligne court terme est mise en place pour une durée indéterminée.

Elle prendra fin avec effet immédiat en cas de :

- Comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou si la situation de ce dernier se révélait irrémédiablement compromise
- Décès du titulaire du compte
- Dissolution, cessation d'activité, liquidation judiciaire de la société
- Modification de forme, dans la gestion, la direction, la répartition du capital
- Interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques
- En cas de perte d'une garantie adossée à la ligne court terme

La Banque se réserve le droit de dénoncer (par lettre recommandée avec accusé réception) les crédits accordés conformément à l'article L313-12 du Code Monétaire et Financier en respectant un délai de 60 jours sauf convention particulière y dérogeant.

A l'expiration du délai de préavis, courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, les sommes dues sont exigibles, sous réserve des intérêts et commissions sur ces sommes jusqu'à leur complet remboursement.

#### **ARTICLE 3 - UTILISATION**

L'utilisation du crédit court terme quand il est accordé pourra librement être utilisé par le professionnel pour financer ses besoins de trésorerie dans la mite du montant autorisé.



#### **ARTICLE 4 - MONTANT ET CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant autorisé constitue un plafond maximal de financements possibles sur l'exercice. En cas de besoin de dépassement, une nouvelle demande devra être formulée et fera l'objet d'une nouvelle analyse.

La codification d'une ligne court terme nécessite une actualisation des éléments du dossier ainsi qu'une étude et un suivi régulier.

Les conditions financières du ou des financements court terme accordés seront définies en fonction des taux en vigueur à la date de leur utilisation éventuelle et des conditions indiquées par le conseiller Banque Populaire du Nord au moment de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 - GARANTIES**

Elles pourront selon les cas être recueillies lors de la mise en place de la ligne court terme. Dans tous les cas, leur mise en place effective conditionnera le déblocage des fonds.

##### **ALLO-ASSISTANCE PRO**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

##### **SECURIPRO**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

##### **FRUCTI-FACILITÉS PRO**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

##### **CARTES**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

##### **CYBERPLUS**

Ces conditions générales vous sont remises séparément et font parties intégrantes de la présente convention.

